

ACTUALITES

Technicien principal de 1re classe : avis d'ouverture d'un examen professionnel (session 2025) >

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire organise au titre de l'année 2025 un examen professionnel par voie d'avancement au grade de Technicien principal de 1re classe, pour les spécialités suivantes :

1. bâtiment, génie civil ;
2. réseaux, voirie et infrastructure ;
3. prévention et gestion des risques, hygiène restauration ;
4. aménagement urbain et développement durable ;
5. déplacements, transports ;
6. espaces verts et naturels ;
7. ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. services et interventions techniques ;
9. métiers du spectacle ;
10. artisanat et métier d'art.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 10 avril 2025.

L'épreuve d'admission se déroulera ultérieurement.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES :

- Avis d'examen professionnel
- Arrêté n° 24-342 du 12 août 2024 (ouverture de l'examen professionnel)

Assistant de conservation / sp. "bibliothèque" : avis d'ouverture de concours (session 2025) >

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire organise au titre de l'année 2025 un concours interne, un concours externe et un troisième concours pour l'accès au grade d'Assistant de conservation, spécialité Bibliothèque".

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 15 mai 2025.

Les épreuves d'admission se dérouleront ultérieurement.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES :

- Avis du concours
- Arrêté n° 24-339 du 7 août 2024 (ouverture des concours)

Élaboration du document unique et du programme d'amélioration des conditions de travail >

Cette circulaire ministérielle est relative à l'élaboration, dans la fonction publique :

- du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact).

Prenant en compte certaines dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, cette circulaire vise à rappeler la réglementation en vigueur et à promouvoir l'action sur les situations de travail réel, afin que la prévention et la protection ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail s'inscrivent dans la pratique des employeurs, des élus, des encadrants, des représentants du personnel et de tous les agents publics.

Elle abroge trois précédentes circulaires des années 2010, 2011 et 2013 relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels pour les différents versants de la fonction publique.

RESSOURCE DOCUMENTAIRE :

- Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

Décrets d'application de la loi n°2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie >

Les décrets d'application de la loi n°2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie viennent d'être publiés au JORF du 16 juillet 2024.

Ci-dessous une analyse succincte de leur contenu :

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie vient préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, relatives :

- au plan de requalification en catégorie B applicable jusqu'au 31 décembre 2027 : durée de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie fixée **à 4 ans**, décompte à 100 % quelle que soit la quotité de travail par dérogation au droit commun de la promotion interne. Rappel : la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 réserve le plan de requalification aux **adjoints administratifs principaux** dans la mesure où les adjoints administratifs (grade initial du cadre d'emplois) n'ont **statutairement pas vocation à exercer** les fonctions de secrétaire de mairie. Néanmoins, prenant en compte une situation de fait, la dernière version du

projet de décret présentée le 19 juin 2024 au CSFPT permet désormais la **prise en compte dans le décompte des 4 ans, de l'exercice de fonctions de secrétaire de mairie comme adjoint administratif** avant l'accès à un grade d'avancement du cadre d'emplois.

- à une nouvelle voie de « promotion-formation » ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade d'avancement : durée **de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C fixée à 8 ans** (art. 8-1 nouveau du statut particulier des rédacteurs territoriaux - voir infra) ;

- au dispositif de **formation au premier emploi de secrétaire général de mairie** : articulation avec les autres formations statutaires obligatoires (modification du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et des statuts particuliers des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux). Il vient également tirer les conséquences de l'interdiction légale de recruter des secrétaires de mairie en catégorie C à compter du 1er janvier 2028 : les adjoints administratifs principaux nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie avant cette date et qui n'auraient pas bénéficié notamment du plan de requalification, pourront poursuivre leur activité.

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie détaille deux avantages spécifiques d'ancienneté sont institués par ce décret :

- bonification d'ancienneté **obligatoire de 6 mois** tous les 8 ans et liée au seul fait d'exercer des fonctions de secrétaire général de mairie ;
- bonification d'ancienneté **complémentaire et facultative d'un à 3 mois** par période d'au moins 3 ans d'ancienneté et liée à la valeur professionnelle de l'agent, appréciée par l'autorité territoriale en tenant compte de critères qui auront été définis dans les LDG après avis du CST. L'ancienneté acquise avant l'entrée en vigueur du décret est prise en compte.

A noter qu'il en va de même pour les périodes d'exercice de fonctions de secrétaire de mairie comme adjoint administratif (grade initial). Par ailleurs, si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs, les règles de droit commun concernant la prise des décisions en matière de carrière s'appliqueront (renvoi à l'art. 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

Le décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

L'examen professionnel organisé par les centres de gestion comporte une épreuve orale de 20 minutes. Cette épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le décret précise que le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être recruté au grade de rédacteur **que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie**. Il fixe **également la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie : 3 ans** à compter de la titularisation.

Le décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux apporte les précisions nécessaires relative à la formation qualifiante prévue pour le dispositif de

« formation-promotion » et entre en vigueur le 18 juillet 2024. La formation qualifiante est d'une durée de 56 jours à suivre sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation. Son contenu qui couvre les activités courantes d'un secrétaire général de mairie est arrêté par le CNFPT. Il s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- assister et conseiller les élus de la commune ;
- assurer les services à la population de la commune ;
- gérer les services de la commune ;
- organiser son travail dans la commune.

Il est prévu que le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle. Ainsi, au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Une commission de qualification composée par le CNFPT évalue la formation. Son avis est transmis au CNFPT.

LIENS UTILES :

- [Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière police municipale >

Un décret institue à compter du 29 juin 2024 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeurs de police municipale,
- chefs de service de police municipale,
- agents de police municipale

- gardes champêtres.

-

Ce texte prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (Journal officiel du 28 juin 2024)

Revalorisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire des gardes champêtres >

Un premier décret du 28 mars 2024 procède à un alignement de la carrière du **grade de garde champêtre chef principal** sur celle du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ce texte modifie le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres et prévoit les modalités de reclassement des agents concernés par ces nouvelles dispositions.

En parallèle, le nouvel échelonnement indiciaire du grade d'avancement de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres est fixé par un second décret du 28 mars 2024.

Ces textes ont pris effet **le 1er avril 2024**.

LIENS UTILES :

- [Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024](#) modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
- [Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024](#) fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtre

Réponses de la DGAFP sur la protection fonctionnelle >

Dans un ouvrage synthétique conçu à destination des agents publics et de leurs proches, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) présente le dispositif de la protection fonctionnelle en dix questions / réponses.

LIEN UTILE :

- [FAQ sur la protection fonctionnelle des agents publics | Le portail de la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](#)

Nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique >

La [loi du 19 juillet 2023](#) visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a réformé et élargi le dispositif de nomination équilibrées entre les femmes et les hommes figurant aux [articles L. 132-5 et suivants](#) du code général de la fonction publique et qui concerne notamment les régions, les départements ou les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40.000 habitants.

Pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives ainsi intervenues, un décret du 28 décembre 2023 modifie le [décret n° 2012-601 du 30 avril 2012](#) relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ce texte a pris effet le 1er janvier 2024.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023](#) modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique (Journal officiel du 31 décembre 2023)

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie >

La loi du 30 décembre 2023 dispose en son article 1er que pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3.500 habitants, le maire nomme, à temps complet ou non complet, un(e) secrétaire général(e) de mairie (SGM), sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur ou directrice général(e) des services (alternative possible dans les communes de plus de 2.000 habitants).

A compter du 1er janvier 2028, tout agent nommé sur les fonctions de SGM relève :

- a minima de la catégorie B s'il assure ses fonctions dans une commune de moins de 2.000 habitants ;
- de la catégorie A s'il assure ses fonctions dans une commune de 2.000 habitants et plus.

En ses articles 2 et 3, la loi crée deux voies de promotion interne dérogatoires, l'une temporaire et l'autre pérenne, intéressant les secrétaires de mairie et agents de catégorie C titulaires d'un

grade d'avancement, en vue d'une nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B. Les modalités d'application de ces dispositifs seront précisées par décret.

La loi prévoit en outre que :

- les centres de gestion animent un réseau de secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial (art. 4) ;
- les secrétaires généraux de mairie reçoivent une formation adaptée aux besoins de leur collectivité dans le délai d'un an à compter de leur prise de poste (art. 5) ;
- les agents exerçant les fonctions de SGM bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon (art. 8) ;
- l'emploi permanent de secrétaire général de mairie peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2.000 habitants (art. 9).

LIEN UTILE :

- [Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (Journal officiel du 31 décembre 2023)

Plafond de la sécurité sociale pour 2024 >

Un arrêté du 19 décembre 2023 fixe les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier 2024. Ce plafond, calculé suivant la procédure mentionnée aux [articles D.242-17 à D.242-19 du code de la sécurité sociale](#), est notamment utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (assurance vieillesse, FNAL, régimes complémentaires de retraite...).

En application des dispositions combinées de cet arrêté et de l'article D. 242-19 du code de la sécurité sociale, les valeurs à prendre en considération pour l'année 2024 sont les suivantes (montants arrondis à l'euro le plus proche) :

	<i>Valeurs à compter du 1er janvier</i>
<i>Plafonds</i>	<i>2024</i>
Horaire	29 €
Journalier	213 €
Hebdomadaire	892 €
Par quinzaine	1.932 €
Mensuel	3.864 €
Trimestriel	11.592 €
Annuel	46.368 €

LIEN UTILE :

- [Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 (Journal officiel du 29 décembre 2023)

Assouplissement des modalités d'accès à la promotion interne >

En vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux, un décret du 26 décembre 2023 réduit à compter du 1er janvier 2024 le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité.

Modifiant plusieurs décrets statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, ce texte procède par la même occasion à l'actualisation de certaines références qu'ils comportent afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023](#) modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 28 décembre 2023)

CET : revalorisation du barème de monétisation >

En application des articles 5 et 7 du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) modifié, les jours inscrits sur un compte épargne-temps (CET) au-delà de quinze jours peuvent donner lieu pour les agents titulaires ou contractuels territoriaux à une indemnisation à hauteur de montants forfaitaires, tels que fixés par un [arrêté du 28 août 2009](#).

Modifiant l'arrêté précité du 28 août 2009, un arrêté du 24 novembre 2023 à télécharger ci-dessous procède à une revalorisation du barème de monétisation. Les nouveaux montants forfaitaires, par jour et par catégorie statutaire, sont ainsi établis :

- **Catégorie A** et assimilé : **150 €** (au lieu de 135 €)
- **Catégorie B** et assimilé : **100 €** (au lieu de 90 €)
- **Catégorie C** et assimilé : **83 €** (au lieu de 75 €)

Ce barème s'applique aux **montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024**. Les assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics locaux ayant adopté le principe d'une indemnisation des jours inscrits sur les CET n'ont pas à modifier leurs délibérations pour la mise en œuvre de cette mesure.

LIEN UTILE :

- [Arrêté du 24 novembre 2023](#) fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (Journal officiel du 29 novembre 2023)

Revalorisation des carrières et de l'échelonnement indiciaire de certains policiers municipaux >

Deux décrets du 21 novembre 2023 à télécharger ci-dessous procèdent à une modification **au 1er décembre 2023** de la carrière et de la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (catégorie A).

Le premier décret (n° 2023-1069) revalorise la carrière :

- en catégorie C, des agents titulaires du grade de **brigadier-chef principal** et du grade de **chef de police municipale**, en transformant l'échelon spécial en échelon de droit commun ;
- en catégorie A, des agents relevant des grades de **directeur ou directeur principal de police municipale**, en alignant leurs déroulements de carrière sur ceux des deux premiers grades du « A-type ».

Ce texte prévoit par ailleurs que les directeurs de police municipale exercent leurs fonctions dans des services de police municipale comportant un effectif d'au moins 20 agents affectés dans ce service "*de manière permanente et concourant aux missions de police*". En outre, la nomination d'un directeur principal n'est plus conditionnée à la présence dans le service d'au moins deux directeurs de police municipale.

Le second décret du même jour (n° 2023-1070) modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux, aux chefs de police municipale et aux directeurs et directeurs principaux de police municipale.

LIENS UTILES :

- [Décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023](#) relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris
- [Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale

Revalorisation de l'indemnisation des frais de mission au 22 septembre 2023 >

Un arrêté du 20 septembre 2023 revalorise dans la **fonction publique de l'Etat** les taux - fixés par un [arrêté du 3 juillet 2006](#) - des indemnités de mission prévues à l'article 3 du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié.

S'agissant des déplacements pour mission ou intérim, le taux du remboursement des **frais d'hébergement**, précédemment fixé à 70 € (taux de base), est porté à 90 € ou davantage, **suivant la zone géographique** :

- Taux de base (France métropolitaine) : 90 €
- Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 120 €

- [Communes de la métropole du Grand Paris](#) (hors Paris) : 120 €
- Ville de Paris : 140 €

Le taux d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux de remboursement des **frais supplémentaires de repas** sont également relevés pour s'établir à 20 € (au lieu de 17,50 €).

Ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Il est rappelé que dans la fonction publique territoriale, cette réglementation est applicable sous réserve des dispositions du [décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) modifié, et en particulier ses articles 7-1 et 7-2.

LIEN UTILE :

- [Arrêté du 20 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (Journal officiel du 21 septembre 2023)

Information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions >

Conformément à la directive (UE) 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne, l'[article L. 115-7](#) du code général de la fonction publique prévoit que *“L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions”*.

Pris pour l'application de ces dispositions, un décret du 30 août 2023 (à télécharger ci-dessous) fixe en son [article 2](#) la liste des **éléments d'informations obligatoirement communiqués** par l'employeur aux agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels). Il détermine également les modalités de cette communication, qui doit intervenir dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions.

S'agissant plus particulièrement des agents contractuels, ce texte modifie les articles 3 et 3-1 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#), qui fixent les mentions devant figurer au contrat, ou le cas échéant, au contrat de projet.

En complément, un arrêté comporte différents **modèles de documents d'information**, dont deux peuvent être utilisés par les employeurs territoriaux :

- pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou élèves en école de formation relevant de la fonction publique territoriale ([annexe 2](#)) ;
- pour les agents contractuels relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ([annexe 5](#)).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le **1er septembre 2023**. Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées à un agent public nommé ou recruté antérieurement à cette date, l'intéressé peut en demander communication à tout moment auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

LIENS UTILES :

- [Décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#) portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions
- [Arrêté du 30 août 2023](#) fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Assouplissement des modalités de prise des congés de présence parentale et de proche aidant >

Pris pour l'application des articles [L. 632-2](#) et [L. 634-1](#) du code général de la fonction publique, dans leur rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, un décret du 25 août 2023 :

- précise les conditions de renouvellement à titre exceptionnel de la période de trois cent dix jours ouvrés du congé de présence parentale avant le terme de celle-ci ;
- détermine le champ du bénéfice du congé de proche aidant de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une "particulière gravité", nécessiter une aide régulière de la part d'un proche ;
- prévoit que le congé de présence parentale et le congé de proche aidant peuvent être pris de manière fractionnée par demi-journée.

Le texte, qui concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, prend effet le 28 août 2023. La possibilité ouverte de fractionner un congé de présence parentale ou de proche aidant par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours au 27 août 2023 ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2023-825 du 25 août 2023](#) portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique (Journal officiel du 27 août 2023)

Précisions sur la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics >

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie a été renforcé par un [décret du 22 juillet 2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Un arrêté du 1er août 2023, précise dans ses trois chapitres les dispositions de ce décret en ce qui concerne :

1. **l'action de formation**, telle que définie dans la fonction publique territoriale à l'[article 1-1](#) du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié ;
2. **le bilan de parcours professionnel** mentionné à l'[article 7](#) du décret précité du 22 juillet 2022 ;
3. **le plan individuel de développement des compétences** mentionné à l'[article 8](#) du décret précité du 22 juillet 2022.

LIEN UTILE :

- [Arrêté du 1er août 2023](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics (Journal officiel du 17 août 2023)

Expérimentation du mécénat de compétences >

Une circulaire interministérielle précise les modalités de mise en œuvre du [décret du 27 décembre 2022](#) ayant prévu la possibilité de mise à disposition, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de fonctionnaires de l'Etat ou de certaines collectivités territoriales auprès d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique. La circulaire appelle l'attention des employeurs concernés sur les données à collecter et à communiquer dans le cadre de l'évaluation annuelle du dispositif. De plus, elle comporte en annexes deux modèles de conventions de mise à disposition (à titre gratuit ou contre remboursement).

LIEN UTILE :

- [Circulaire du 19 juillet 2023](#) relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale

Congés bonifiés : critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux >

Une circulaire interministérielle précise les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux dans le cadre de l'attribution des congés bonifiés. Elle annule et remplace la circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

LIEN UTILE :

- [Circulaire du 2 août 2023](#) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer

Point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2023 >

Par décret du 28 juin 2023, les traitements des agents publics rémunérés sur la base d'un indice sont revalorisés de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023. A cette date, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est portée à **5.907,34 euros** (au lieu de 5.820,04 €).

De plus, le décret attribue des points d'indice majoré différenciés au 1er juillet 2023 pour les indices bruts 367 à 418.

Il attribue par ailleurs pour tous les agents publics 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (Journal officiel du 29 juin 2023)

Retraites : âge d'ouverture des droits et durée d'assurance requise >

Deux décrets à télécharger ci-dessous portent de premières dispositions d'application de la [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, laquelle a notamment acté le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans à l'horizon 2030 ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

- Le décret n° 2023-435 transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires les évolutions relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés. Il précise en outre les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

- Le décret n° 2023-436 tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite. Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.

Les dispositions de ces deux décrets s'appliquent, pour l'essentiel, aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

LIENS UTILES :

- [Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Le montant net social sur le bulletin de paie (FAQ) >

Un [arrêté du 31 janvier 2023](#) applicable aux salariés a prévu la création sur les bulletins de paie, au titre des **rémunérations versées à compter du 1er juillet 2023**, d'une **nouvelle rubrique** intitulée "montant net social", et intéressant plus particulièrement les allocataires de la prime d'activité ou du RSA.

Si cette réglementation ne s'applique pas directement aux employeurs publics, une foire aux questions du ministère en charge du travail précise que ceux-ci "*devront également adapter leurs bulletins de paie pour afficher le « montant net social » de leurs agents, susceptibles de percevoir des prestations sociales, et ce quel que soit leur statut : fonctionnaires, stagiaires, apprentis, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé.*"

LIEN UTILE :

- [Foire aux questions](#) sur le site internet du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale >

L'[article 48](#) de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par la loi de finances rectificative pour 2022 (art. 44), prévoit à compter du 1er avril 2022 le versement du complément de traitement indiciaire - ou une indemnité équivalente - à certains agents territoriaux exerçant des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'ouvraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Un tableau, annexé à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), présente, depuis l'origine du dispositif, les conditions requises pour bénéficier du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale.

RESSOURCE DOCUMENTAIRE :

- Note d'information de la DGCL du 10 novembre 2022 relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Cumul du RIFSEEP et de la prime de responsabilité >

Un décret prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Ce texte, qui modifie le [décret n° 88-631 du 6 mai 1988](#), est entré en vigueur le 29 octobre 2022.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022](#) modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (Journal officiel du 28 octobre 2022).

Procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte >

Pris en application de l'[article 8](#) de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, un décret a pour objet de fixer les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Dans le secteur public local, ce texte intéresse tout particulièrement les collectivités employant au moins cinquante agents qui, hors exceptions prévues au 1° du B de l'article 8 précité, sont tenues d'établir de telles procédures après avoir consulté l'instance de dialogue social compétente.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (Journal officiel du 4 octobre 2022)

Dispositions générales applicables aux agents contractuels >

Un décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Modifiant notamment le [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#), ce texte tend à harmoniser les droits des agents contractuels avec ceux des fonctionnaires, en particulier en matière de temps de travail et de congés. Il comporte également diverses mesures en matière disciplinaire et prévoit la possibilité, en cas de faute grave, de suspendre l'agent avec maintien de la rémunération et des prestations familiales obligatoires. De plus, il complète les mentions qui doivent figurer au contrat (ajout de l'identité des parties et du lieu d'affectation). En outre, il prévoit qu'aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté ou placé en congé lié à l'accueil d'un enfant (maternité / paternité / adoption...) ou pendant une période de dix semaines suivant son expiration.

Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 15 août 2022.

► [Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022](#) modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 14 août 2022)

Formation et accompagnement personnalisé des agents publics >

Créé par l'[ordonnance "formation" du 26 mai 2021](#), l'article 22 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (devenu [article L. 422-3 du code général de la fonction publique](#)) a posé le cadre général du renforcement des droits à la formation et à l'accompagnement en vue de favoriser l'évolution professionnelle des fonctionnaires ou agents publics contractuels les moins qualifiés, ceux en situation de handicap ainsi que ceux particulièrement exposés aux risques d'usure professionnelle.

Pris pour l'application de ces dispositions, un décret prévoit en son chapitre Ier les **aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique** pour lesquels :

- une priorité d'accès aux actions de formation est organisée (*1° de l'art. 3*),
- les droits relatifs aux congés de formation professionnelle sont renforcés (*2° et 7° de l'art. 3*),
- les modalités de mise en oeuvre des congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience sont adaptées (*3° à 5°, 8° et 9° de l'art. 3*),

- les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle sont précisées (6° et 10° de l'art. 3).

Par ailleurs, ce décret spécifie en son chapitre II **l'accompagnement de tous agents publics dans leurs projets d'évolution professionnelle**, qui s'appuie sur :

- une offre de services formalisée dans un document rendu accessible aux agents et à leurs représentants (*art. 6*) ,
- un bilan de parcours professionnel (*art. 7*),
- un plan individuel de développement des compétences (*art. 8*),
- la possibilité de bénéficier d'une période d'immersion professionnelle permettant d'appréhender la réalité d'un métier en vue de confirmer un projet de mobilité (*art. 9 à 12*).

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle (Journal officiel du 24 juillet 2022)

Financement des garanties de protection sociale complémentaire >

Un décret du 20 avril 2022 à télécharger ci-dessous précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence, fixé à 35 euros. Quant à la participation mensuelle au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, celle-ci ne pourra être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Les dispositions de ce texte, pris pour l'application des articles [L. 827-10](#) et [L. 827-11](#) du code général de la fonction publique, entrent en vigueur :

- au 1er janvier 2025, s'agissant de la couverture des risques en matière de prévoyance ;
- au 1er janvier 2026, s'agissant de la couverture des risques en matière de santé.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement (Journal officiel du 21 avril 2022)

Réforme de la médecine préventive dans la fonction publique territoriale >

Un décret vise à répondre à différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans la fonction publique territoriale. A cet effet, il modifie le [décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son titre III (articles 10 à 26-1), qui concerne l'organisation et les missions exercées par les services de médecine préventive, en conformité avec les dispositions législatives prévues aux articles [L. 812-3](#) à [L. 812-5](#) du code général de la fonction publique.

Il est notamment prévu par ce texte que les missions du service de médecine préventive, placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale, sont assurées par les membres **d'une équipe pluridisciplinaire** animée et coordonnée par **un médecin du travail**. Ces services peuvent désormais être communs à plusieurs employeurs publics et peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance (télémédecine). La surveillance médicale périodique des agents territoriaux (au moins tous les deux ans) prend la dénomination de "**visite d'information et de prévention**" et est réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier.

Ces nouvelles dispositions ont pris effet le 16 avril 2022.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale (J.O. du 15 avril 2022)

Procédure de médiation préalable obligatoire >

Pris pour l'application des [articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire, un décret du 25 mars 2022 à télécharger ci-dessous met en œuvre, sur l'ensemble du territoire, **une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique** et litiges sociaux, généralisant et pérennisant ainsi un précédent dispositif instauré à titre expérimental par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Ce décret prévoit notamment :

- les modalités et délais d'engagement de la procédure, ainsi que la possibilité pour les parties d'être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix (*art. 1er*)

- les catégories de décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (*art. 2*)
- les instances chargées d'assurer la mission de médiation préalable obligatoire (*art. 4*)

Dans la fonction publique territoriale, cette mission est assurée par le centre de gestion pour les agents territoriaux employés par une collectivité ou un établissement ayant préalablement conclu une convention à cet effet (*art. 3 et 4*).

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur, pour l'essentiel, le 1er avril 2022. Le [décret n° 2018-101 du 16 février 2018](#) ayant introduit le précédent dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire est abrogé, tout en restant applicable aux procédures engagées sur son fondement.

LIEN UTILE :

[Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#) relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux (Journal officiel du 27 mars 2022)

Conseils médicaux dans la fonction publique territoriale >

Dans le souci de simplifier et de rationaliser l'organisation des instances médicales dans la fonction publique, l'ordonnance dite "santé et famille" du 25 novembre 2020 (art. 2 et 13) a prévu la création au 1er février 2022 de conseils médicaux **se substituant aux comités médicaux et aux commissions de réforme**.

A cet effet, un décret du 11 mars 2022 à télécharger ci-dessous prévoit les modalités de fonctionnement de cette nouvelle instance, instituée dans chaque département auprès du préfet. Son secrétariat est assuré par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire ainsi que pour les collectivités non affiliées ayant adhéré au "socle commun de compétences".

Le conseil médical se réunit soit en **formation restreinte** (trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants), compétente essentiellement pour les maladies non professionnelles, soit en **formation plénière** (comprenant en outre des représentants de la collectivité et du personnel), compétente en matière d'invalidité, d'accidents de service ou de maladies professionnelles notamment.

Ce texte modifie en particulier le [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 13 mars 2022)

Ordonnance « santé et famille » >

Prise en application des [2° à 5° du I de l'article 40 de la loi du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, une ordonnance (à télécharger ci-dessous) vise à créer ou modifier diverses dispositions en matière de protection sociale des agents publics.

Elle comporte cinq chapitres, qui fixent des dispositions relatives :

1. à l'**aptitude physique** à l'entrée dans la fonction publique (*Article 1er*)
2. aux **instances médicales** et à la médecine de prévention (*Articles 2 à 3*)
3. aux **congés pour raison de santé** (*Articles 4 à 8*)
4. au **maintien dans l'emploi** et au **retour à l'emploi** des agents publics (*Articles 9 à 10*)
5. aux **congés pour raisons familiales** (*Articles 11 à 12*)
- 6.

A ce titre, elle prévoit notamment :

- le remplacement de la condition générale d'aptitude physique à l'entrée de la fonction publique par des conditions particulières exigées pour certaines fonctions en raison de leurs risques spécifiques, qui seront ultérieurement définies par les statuts particuliers (*art. 1er*)
- la création au 1er février 2022 de conseils médicaux se substituant aux comités médicaux et aux commissions de réforme (*art.2*)
- la possibilité, au plus tard le 1er février 2022, d'utiliser les congés de longue maladie ou de longue durée de façon discontinue et leur portabilité en cas de mobilité (*art. 5*)
- la possibilité pour un fonctionnaire, sur avis médical, de bénéficier d'un bilan de compétences, de suivre une formation ou de pratiquer une activité en vue de sa réadaptation professionnelle durant un congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service (*art. 6*)
- la possibilité de versement de prestations en cas de maladie liée à une infection au SARS-CoV2 reconnue imputable au service au titre de périodes antérieures à l'inscription du Covid-19 au tableau des maladies professionnelles (*art. 8*)
- la possibilité d'octroi, au plus tard le 1er juin 2021, d'un temps partiel thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et sa portabilité en cas de mobilité (*art. 9*)
- la possibilité pour l'administration, sous conditions, de reclasser d'office un agent pour inaptitude médicale et le droit de l'agent concerné à bénéficier d'une période de préparation au reclassement (*art. 10*)
- l'harmonisation entre secteurs public et privé des durées des congés liés à la parentalité par renvoi aux dispositions du code du travail (*art. 11*)
- l'extension aux agents contractuels de droit public du bénéfice du congé de proche aidant (*art. 12*)

Les articles 13 et 14 de l'ordonnance précisent les dates d'entrées en application de ces différentes mesures et les modalités de gestion de la période transitoire vers les nouvelles règles.

L'ordonnance modifie en particulier les lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

LIENS UTILES :

- [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) (version consolidée sur Légifrance)
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) (version consolidée sur Légifrance)

Secourisme en santé mentale dans la fonction publique >

Les assises de la santé mentale et de la psychiatrie organisées en septembre 2021 sous le patronage du Président de la République ont prévu l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale, conçu sur le modèle des "gestes qui sauvent".

Dans ce cadre, une circulaire interministérielle vise à encourager les employeurs publics à mettre en place une offre de formation pouvant contribuer au développement d'une culture de prévention des situations de détresse psychique ainsi qu'à la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques. Cette offre se décline en trois actions complémentaires :

1. une action de sensibilisation à destination des agents ;
2. une action de formation, sur la base du volontariat ;
3. une action de formation de formateurs.

Enfin, cette circulaire détermine les modalités de pilotage du dispositif (élaboration et communication de bilans annuels) et les acteurs impliqués

RESSOURCE DOCUMENTAIRE :

- [Circulaire du 23 février 2022](#) relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique

Emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet >

Deux décrets fixent respectivement les conditions d'emploi et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois d'experts de haut niveau et de directeurs de projet pouvant être créés à compter du 24 janvier 2022 dans les régions et les départements ainsi que dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants.

Ces emplois sont accessibles par la voie du détachement aux fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au mois égal à la hors échelle B et qui justifient d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

LIENS UTILES :

- [Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022](#) relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- [Décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022](#) portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Déféré-suspension laïcité >

L'article 5 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, modifiant en particulier l'avant-dernier alinéa de l'[article L2131-6](#) du Code général des collectivités territoriales, a créé la possibilité pour le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, de demander la suspension de l'exécution d'un acte d'une collectivité locale qui porterait gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Une instruction gouvernementale adressée aux préfets a pour objet d'expliciter le fonctionnement de cette procédure contentieuse.

RESSOURCE DOCUMENTAIRE :

- [Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2021](#) relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics (publiée dans le bulletin officiel du ministère de l'Intérieur daté du 14 janvier 2022).

Engagement de servir des policiers municipaux >

Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale.

En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation.

Ce texte est pris pour l'application de l'[article L. 412-57](#) du code des communes créé par l'article 9 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux (J.O. du 31 décembre 2021)

Référents laïcité : missions et modalités de désignation >

Un décret du 23 décembre 2021 à télécharger ci-dessous, pris pour l'application du nouvel [article 28 ter](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, détermine les missions, les modalités et les critères de désignation du référent laïcité, dont la fonction au sein de l'ensemble des administrations a été consacrée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

LIEN UTILE :

- [Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique (J.O. du 26 décembre 2021)

Partie législative du code général de la fonction publique >

Une ordonnance du 24 novembre 2021, élaborée en application de l'[article 55](#) de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, procède à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Cette codification, qui s'effectue à droit constant, vise à regrouper l'ensemble des dispositions législatives applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels.

Le code, intégralement reproduit en annexe de l'ordonnance, réunit dans un seul et même corpus juridique des dispositions éparses, issues en particulier des lois dites statutaires de 1983 à 1986, dont la [loi n° 83-643 du 13 juillet 1983](#) (droits et obligations des fonctionnaires) et la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) (dispositions relatives à la fonction publique territoriale). Il rassemble également de nombreuses dispositions concernant la fonction publique réparties au sein d'autres lois, tout en modernisant et harmonisant leur rédaction.

Le droit de la fonction publique est ici codifié selon **un plan thématique**, organisé selon une logique de ressources humaines, et non plus organisé par fonction publique comme le sont les titres actuels du statut général.

Cette partie législative, qui s'ouvre par des **dispositions préliminaires** (*art. L. 1 à L. 9*), est subdivisée en **huit livres** :

- livre Ier - Droits, obligations et protections (*art. L. 111-1 et suivants*)
- livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social (*art. L. 211-1 et suivants*)
- livre III - Recrutement (*art. L. 311-1 et suivants*)
- livre IV - Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines (*art. L. 411-1 et suivants*)
- livre V - Carrière et parcours professionnels (*art. L. 511-1 et suivants*)
- livre VI - Temps de travail et congés (*art. L. 611-1 et suivants*)
- livre VII - Rémunération et action sociale (*art. L. 711-1 et suivants*)
- livre VIII - Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail (*art. L. 811-1 et suivants*)

Ce code **entre en vigueur au 1er mars 2022**, date à laquelle sont abrogés, sauf dispositions transitoires, divers textes législatifs dont les deux lois statutaires précitées. La partie réglementaire du code sera publiée ultérieurement.

LIENS UTILES :

- [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411525>
- Nota : des [tables de concordance](#) - *ancienne* < > *nouvelle numérotation* - sont disponibles sur le site Légifrance.